

■ **Modifier**

■ **Insérer**

■ **Enlever**

Article 31 – DES ACOUSTICIENS

§ 2. Les prestations visées au § 1 ne sont remboursées que lorsqu'elles sont prescrites par un médecin, spécialiste en oto-rhino-laryngologie et seulement après réception par celui-ci du rapport du test.

Le test avec un appareil de correction auditive est prescrit par un médecin, spécialiste en oto-rhino-laryngologie, sur base d'une audiométrie tonale qui démontre un déficit d'au moins 40 dB (moyenne des mesures aux fréquences de 1 000, 2 000 et 4 000 Hertz) à l'oreille à appareiller.

...

Le test comprend un rapport détaillé, destiné au médecin prescripteur, reprenant toutes les indications lui permettant de juger de l'efficacité de la correction auditive, notamment (sauf s'il s'agit d'enfants de moins de 6 ans), les résultats d'une audiométrie vocale en champ libre, avec et sans l'appareil proposé (courbes d'intelligibilité **ou chiffres**).

...

§ 3. Le rapport du test avec **l'appareillage** doit démontrer un gain auditif d'au moins 5 dB à l'indice vocal ou un gain de 5 % d'intelligibilité sans adjonction d'une source sonore.

§ 4. Le rapport du test avec l'appareillage bilatéral stéréophonique doit démontrer une localisation plus correcte de la source sonore par rapport à l'appareil monaural.

§ 6. Le renouvellement d'un appareil de correction auditive ne peut se faire qu'après un délai de 5 ans suivant la date de la fourniture antérieure. Toutefois, ce délai est ramené à trois ans pour les enfants qui au moment du renouvellement n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans.

...

~~**Il est accordé un remboursement d'appareil controlatéral pour passage à un appareillage stéréophonique au minimum 1 an et au maximum 4 ans après la fourniture antérieure d'un appareil monaural et pour lequel la perte d'audition de l'oreille non appareillée était inférieure à 45 dB (moyenne des mesures aux fréquences 1000, 2000 et 4000 Hertz).**~~

~~Les prestations 679210 et 679232 n'entrent pas en ligne de compte pour le délai de renouvellement. Ce renouvellement pourra se faire compte tenu de la date de l'appareillage monophonique initial.~~

...

§ 6bis Dispositions transitoires

Il est accordé un remboursement d'appareil controlatéral pour passage à un appareillage stéréophonique au minimum 1 an et au maximum 4 ans après la fourniture antérieure d'un appareil monaural qui a été délivré avant le 1^{er} juillet 2008 et pour lequel la perte d'audition de l'oreille non appareillée était inférieure à 45 dB (moyenne des mesures aux fréquences 1 000, 2 000 et 4 000 Hertz).

Les prestations 679210 et 679232 n'entrent pas en ligne de compte pour le délai de renouvellement. Ce renouvellement pourra se faire compte tenu de la date de l'appareillage monophonique initial.

§ 8. Les appareils de correction auditive fournis aux bénéficiaires de l'assurance sont garantis pendant **deux ans** contre tout vice de fabrication, sauf les cordons, coudes de sortie du son et embouts moulés.